


ADEME

 Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Énergie


PARTIE 1
COMBUSTIBLES
BOIS ÉNERGIE :
DE QUOI PARLE-T-ON ?

- RÉFÉRENCES
- RÉGLEMENTATION
- NORMES

BOIS D'EMBALLAGE :
PROCESSUS DE SORTIE
DE STATUT DE DÉCHET (SSD)

On distingue 2 types de sortie du statut de déchet :

- la **SSD explicite** qui concerne des déchets traités dans une installation de traitement ;
- la **SSD implicite** qui concerne des déchets générés sur un site de production (voir encadré en page 5).

! **POUR LES BOIS D'EMBALLAGE, SEULE LA NOTION DE SORTIE DE STATUT DE DÉCHET EXPLICITE S'APPLIQUE.**



LA SORTIE DU STATUT DE DÉCHET EXPLICITE

LES CONDITIONS REQUISES POUR UNE SSD EXPLICITE

Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité dans une installation de traitement de type IOTA (Installation, Ouvrage, Travaux ou Aménagements) ou IC (Installation Classée) et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de sa réutilisation.

À noter

Installations de traitement de déchets : selon l'avis du 13 janvier 2016⁽¹⁾, on entend par « installations de traitement de déchets » les installations dont l'activité relève d'un des codes « 27XX » de la nomenclature des installations classées, notamment **2790** (traitement de déchets dangereux) et **2791** (traitement de déchets non dangereux).

Les substances ou objets obtenus après traitement doivent répondre à un ensemble de critères remplissant les 4 conditions suivantes :

- 1 Être couramment utilisé à des fins spécifiques ;
- 2 Répondre à une demande ou un marché ;
- 3 Remplir les exigences techniques aux fins spécifiques et respecter la législation et les normes applicables aux produits ;
- 4 Pouvoir être utilisé sans effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Voir en fin de fiche



Le lexique des mots indiqués par un numéro en exposant.



Le glossaire des sigles.





PARTIE 1 COMBUSTIBLES BOIS : DE QUOI PARLE-T-ON ?

- RÉFÉRENCES
- RÉGLEMENTATION
- NORMES



Ces critères sont fixés, au cas par cas pour chaque type de déchet envisagé dans un processus de SSD, par l'autorité administrative compétente :

- ▶ au niveau européen, par règlement. Au 31 janvier 2014, trois règlements européens ont été adoptés pour les débris de cuivre, les calcins de verre et les débris métalliques. Les filières papiers-cartons et plastiques sont en cours de discussion ;
- ▶ au niveau national, par arrêté ministériel en cas d'absence de décision européenne.

La Commission européenne précise que les critères nationaux n'ont qu'une portée nationale et ne peuvent être imposés à d'autres États membres qui ne les auraient pas reconnus. Un produit qui a fait l'objet d'une sortie de statut de déchet en France, restera un déchet dans un autre État membre qui n'aura pas réalisé la même procédure de SSD.

Une SSD autorisée en France
n'est valable qu'en France

Les critères peuvent intégrer des teneurs limites en substances polluantes et sont fixés en prenant en compte les effets nocifs de ces substances sur l'environnement.

À noter

Critères de SSD : la directive cadre 2008/98/CE² relative aux déchets a établi les dispositions permettant à un déchet de sortir de ce statut pour devenir un produit (sortie du statut de déchet). Cette procédure, transposée à l'article L.541-4-3 et aux articles D.541-12-4 et suivants du code de l'environnement a établi les critères précis qui doivent être respectés.

(1) Avis aux exploitants d'installations de traitement de déchets et aux exploitants d'installations de production utilisant des déchets en substitution de matières premières - JORF n°0010 du 13 janvier 2016.

(2) Directive 2008/98 du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

LA GARANTIE DU RESPECT DES CRITÈRES

En France, c'est l'arrêté du 19 juin 2015 qui définit le système de gestion de la qualité que les installations doivent mettre en place lorsqu'elles procèdent à une opération de sortie de statut du déchet.



LA TRAÇABILITÉ

Les exploitants des installations classées qui traitent des déchets en vue d'une SSD doivent :

- ▶ tenir un registre chronologique de la nature, du traitement et de l'expédition de ces substances ou objets obtenus (Article L. 541-4-3 du code de l'environnement). Ce registre doit être conservé pendant au moins cinq ans.
- ▶ fournir à l'administration compétente une déclaration annuelle sur la nature et les quantités de ces substances ou objets qui quittent leur installation (Article R. 541-6 du code de l'environnement).

LE DOSSIER DE DEMANDE DE SSD

L'arrêté du 3 octobre 2012⁽³⁾ renvoie à un formulaire *Cerfa*⁽⁴⁾ qui précise le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet. Le dossier de demande doit démontrer le respect des enjeux et proposer des critères permettant de s'en assurer. Une attestation de conformité doit être émise à chaque expédition (voir le formulaire *Cerfa* et l'attestation en fin de fiche).

(3) Arrêté du 3 octobre 2012 relatif au contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.

(4) Formulaire édité par le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs.





PARTIE 1 COMBUSTIBLES BOIS : DE QUOI PARLE-T-ON ?

- RÉFÉRENCES
- RÉGLEMENTATION
- NORMES



CE QUI S'APPLIQUE POUR LES EMBALLAGE BOIS

Pour les bois d'emballage, seule la notion de sortie de statut de déchet explicite s'applique, c'est-à-dire avec intervention dans une installation de traitement en vue d'une valorisation. Chaque année en France, 800 000 tonnes de broyats d'emballages en bois (palettes, caquettes...) sont valorisées dont 80 % dans des chaufferies bois.

C'est l'arrêté du 29 juillet 2014 qui fixe les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage combustible de type biomasse dans une installation de combustion (à mars 2018, c'est le seul arrêté pris au niveau français concernant les déchets de bois).

La SSD s'applique aux installations de collecte, stockage, tri, traitement et conditionnement de bois (visées notamment par les rubriques ICPE 1532, 2260-2, 2410, 2710-2, 2714) approvisionnant des chaufferies. Les emballages concernés par la SSD sont identifiés par les codes « Déchets » suivants :

- ▶ 15.01.03 : Emballages en bois
- ▶ 20.01.38 : Déchets de bois issus des fractions de déchets municipaux collectées séparément
- ▶ 19.12.07 : Déchets de bois provenant du traitement mécanique des « déchets issus du traitement mécanique des déchets correspondant aux deux codes précédents ».



80 % des broyats d'emballages bois sont valorisés dans des chaufferies

INSTALLATIONS D'APPROVISIONNEMENT : UNE DÉMARCHE DE SSD EN 6 ÉTAPES

- 1 Mettre en place une zone de déchargement séparée des intrants** permettant un contrôle visuel des lots arrivants. Cette zone sera suivie par une zone de sélection et préparation, comprenant éventuellement des étapes de broyage, criblage¹, tri manuel ou mécanique afin d'éliminer les indésirables ou de sélectionner les bois éligibles à la SSD dans des bois en mélange.
- 2 Mettre en place un système de management de la qualité** conforme à l'arrêté du 19 juin 2015⁵ selon les principes : planifier, faire, vérifier, améliorer et former le personnel, comprenant la rédaction d'un manuel qualité. Ce système doit être vérifié tous les 3 ans par un organisme d'évaluation de la conformité qui est accrédité pour la certification de systèmes de gestion de la qualité dans le domaine d'activité correspondant à la sortie du statut de déchet.



La certification ISO 9001 permet de répondre à l'exigence de management de la qualité.

- 3 Assurer la traçabilité des opérations** (références fournisseurs, apports, production...) et effectuer des contrôles de conformité.
- 4 Effectuer les analyses permettant de vérifier la conformité aux seuils fixés** par l'arrêté (voir tableau ci-dessous), des lots préparés avec un plan d'échantillonnage adapté (Réf. norme NF EN 14778) et selon les fréquences suivantes :
 - ▶ Installations recevant moins de 50 tonnes / jour : 2 analyses par an
 - ▶ Installations recevant plus de 50 tonnes / jour : 4 analyses par an





PARTIE 1 COMBUSTIBLES BOIS : DE QUOI PARLE-T-ON ?

- RÉFÉRENCES
- RÉGLEMENTATION
- NORMES



VALEURS SEUILS À NE PAS DÉPASSER Arrêté du 29 juillet 2014 (SSD bois d'emballages)

COMPOSÉ	TENEUR MAXIMALE (en mg/kg de matière sèche)
Mercuré (Hg)	0,2
Arsenic (As)	4
Cadmium (Cd)	5
Chrome (Cr)	30
Cuivre (Cu)	30
Plomb (Pb)	50
Zinc (Zn)	200
Chlore (Cl)	900
PCP	3
PCB	2
Azote, N	Teneur maximale 1,5 % de matière sèche

Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot sortant ne respectent pas les teneurs maximales :

- ▶ les broyats du lot concerné restent des déchets ;
- ▶ les broyats des lots sortants postérieurs à l'obtention des résultats d'analyse seront réputés ne pas satisfaire les critères de sortie de statut de déchet tant qu'une nouvelle analyse présentant des résultats conformes aux seuils n'est pas produite. Quand une nouvelle analyse présente des résultats conformes est produite, une analyse de l'ensemble des paramètres doit être réalisée :

- dans les trois mois qui suivent la première analyse conforme pour une installation de capacité inférieure à 50 tonnes journalières ;

- dans le mois qui suit la première analyse conforme pour une installation de capacité supérieure à 50 tonnes journalière.

5 Délivrer des attestations de conformité, au format papier ou électronique, conformes au modèle fixé par l'arrêté⁽⁵⁾ pour chaque lot fourni, avant que ce dernier ne quitte le site de valorisation (voir modèle en fin de fiche).

6 Faire certifier sa démarche par un organisme. La certification comprend les étapes suivantes :

Visite d'évaluation (facultative) : elle peut permettre la réalisation d'un pré-diagnostic pour comprendre les enjeux de l'audit de certification ;

Audit : l'auditeur analyse les données et pratiques de l'organisation (SMQ, déroulement des opérations, contrôles et analyses, traçabilité) ;

Restitution : l'auditeur détaille les constats de l'audit et informe le gestionnaire du site de sa recommandation ;

Certification : l'organisme délivre le certificat pour une durée de 3 ans (voir les outils d'aide à la certification en encadré).

3 ans, la durée de certification SSD

(5) Arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement.

LES OUTILS D'AIDE À LA CERTIFICATION ÉCO-BOIS

Pour vous aider à répondre aux exigences de la certification, l'Association pour la promotion et le recyclage du bois, Éco-bois, a mis en place en 2015 un référentiel de certification du système de gestion de qualité pour la SSD « broyats bois d'emballages ».

Éco-bois fournit un kit d'outils pour la SSD composé de fiches explicatives et de modèles de procédure à mettre en place à destination des plateformes. L'Association a par ailleurs travaillé à la mise en place d'un accès à un cahier des charges unique et à des tarifs négociés pour les analyses d'échantillons de bois.

Il est possible d'obtenir une certification, selon le référentiel Éco-bois, qui est délivrée par un organisme extérieur (5 organismes sont agréés pour délivrer la certification Éco-bois (voir En savoir plus). Cette certification permet d'attester du respect de la réglementation⁶ et de la mise en place de bonnes pratiques.

109 sites ont été certifiés selon le référentiel spécifique Éco-bois SSD BOIS/01⁷.

Des organismes certificateurs proposent également d'autres référentiels développés pour répondre à la réglementation SSD.

A PROPOS D'ÉCO-BOIS

L'association réunit les organisations suivantes : le CIBE (Comité interprofessionnel du bois-énergie), la FEDENE (Fédération des services énergie environnement), la FEDEREC (Fédération des entreprises de recyclage), la FNB (Fédération nationale du bois), le SER/FBE (Syndicat des énergies renouvelables / France biomasse énergie). Ces organisations, ainsi qu'AMORCE⁸, se sont regroupées en consortium pour déposer le dossier de demande de sortie du statut de déchet des emballages en bois qui a abouti à la parution de l'arrêté ministériel du 29/07/2014, dont le consortium a décidé d'accompagner la mise en oeuvre.

Éco-Bois 6, rue François 1^{er} 75008 Paris

(6) Arrêté du 15 octobre 2014

(7) Chiffre : octobre 2017

(8) Association de collectivités, gestion des déchets, réseaux de chaleurs, gestion locale de l'énergie.





PARTIE 1 COMBUSTIBLES BOIS : DE QUOI PARLE-T-ON ?

- RÉFÉRENCES
- RÉGLEMENTATION
- NORMES



SORTIE DU STATUT DE DÉCHET IMPLICITE

Il existe plusieurs cas de sortie « implicite » de sortie de statut de déchets.

- ▶ **Premier cas** : un article, au sens du règlement REACH¹, ou un assemblage d'articles constituant un objet, fabriqué dans une installation de production (et donc, non une installation de traitement de déchets) qui utilise pour tout ou partie des déchets comme matière première, n'a pas le statut de déchet. (Avis du 13 janvier 2016).
- ▶ **Deuxième cas** : une substance, ou un mélange de substances, au sens du règlement REACH ou CLP², élaborés sur un site de production qui utilise tout ou partie des déchets comme matière première, n'a pas le statut de déchet, à la condition que cette substance ou ce mélange de substances soient similaires à la substance qui aurait été produite sans avoir recours à des déchets.

La notion de SSD implicite est confirmée par la jurisprudence



La sortie de statut de déchets implicite n'est indiquée dans cette fiche que pour information car elle ne concerne pas les déchets de bois utilisés comme combustibles. En revanche, elle pourrait s'appliquer aux broyats de bois utilisés dans la fabrication de nouveaux panneaux de bois.

(1) Le règlement 1907/2006, REACH : Registration, evaluation, authorisation and restriction of chemical substances, gestion des fiches de données de sécurité, de l'enregistrement de nouvelles substances et des autorisations d'exploitation des substances.

(2) Le règlement 1272/2008, CLP : Classification, labelling and packaging, classification, étiquetage, emballages des substances et des mélanges.

EN SAVOIR PLUS

Arrêtés :

- ▶ **Arrêté du 29 juillet 2014** fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion. - [Télécharger](#)
- ▶ **Arrêté du 19 juin 2015** relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement. - [Télécharger](#)
- ▶ **Le référentiel Éco-Bois SSD Bois / 01**, le kit, des analyses négociées sont accessibles à la commande sur le site du [CIBE](#)
- ▶ **Organismes de certification conventionnés avec Éco-Bois** (mars 2015), par ordre alphabétique : AB Certification ; AFNOR Certification ; Bureau Veritas Certification ; ECOCERT ; SGS...
- ▶ **Laboratoires conventionnés pour le référentiel Éco-Bois** : AUREA (17 La Rochelle) ; ENDETEC Veolia / CAE (31 Toulouse) ; EUROFIN (67 Saverne) ; SOCOR (59 Dechy).



RECOMMANDATIONS DE L'ADEME

La sortie du statut de déchet n'est obligatoire que pour la mise sur le marché. Dans le cas d'un auto-approvisionnement, la SSD ne sert qu'à changer de rubrique pour l'installation de combustion afin de passer de 2910-B à 2910-A. Il est nécessaire cependant que le site soit une installation classée pour le traitement de déchet et que tous les principes de la SSD soient respectés (justification d'un système de gestion de la qualité, vérification du respect des critères, etc...).

La traçabilité est gérée par le système d'assurance qualité du site (même si l'ISO 9001 n'est pas exigée). En cas d'utilisation de matière SSD venant d'un fournisseur, la traçabilité des bois doit être assurée depuis le bénéficiaire de la SSD jusqu'à la chaufferie.

LEXIQUE

1 Criblage : opération consistant à séparer les différentes fractions (fraction fine, fraction principale, fraction grossière) issues d'un broyage ou d'un déchiquetage et qui permet aussi d'enlever les indésirables (ferrailles, corps étrangers).

SIGLES

- ▶ **CLP** : Classification, labelling and packaging.
- ▶ **IC** : Installation Classée visée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration.
- ▶ **IOTA** : Installation, Ouvrage, Travaux ou Aménagements visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, soumise à autorisation ou à déclaration.
- ▶ **REACH** : Registration, evolution, authorisation and restriction of chemical substances.
- ▶ **SMQ** : Système de management de qualité.





PARTIE 1
COMBUSTIBLES BOIS :
DE QUOI PARLE-T-ON ?

- RÉFÉRENCES
- RÉGLEMENTATION
- NORMES



Demande de sortie du statut de déchet



Arrêté du 3 octobre 2012



N° 14831*02

1. Identification du demandeur

Personne physique

Nom, prénom

Adresse

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie Lieu-dit ou boîte postale

Code postal Localité

N° de téléphone N° de télécopie

Adresse électronique

Si le demandeur est représenté par un mandataire (joindre un justificatif du mandat)

Nature du mandat

Personne morale

Raison sociale

N° SIRET (*le cas échéant*) Forme juridique

Adresse

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie Lieu-dit ou boîte postale

Code postal Localité

N° de téléphone N° de télécopie

Adresse électronique

Si le demandeur est représenté par un mandataire (joindre un justificatif du mandat)

Nature du mandat

2. Identification des installations

Remplir les champs ci-dessous et joindre en annexe au présent formulaire une présentation détaillée du type d'installations qui sont susceptibles d'être concernées par la sortie du statut de déchet.

Types d'établissements concernés par la demande

ICPE	IOTA
installations classées pour la protection de l'environnement	installations, ouvrages, travaux et aménagements
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Rubriques de la nomenclature des installations concernées par la demande

Régime de classement habituel des installations concernées par la demande

ICPE	IOTA
A (autorisation) <input type="checkbox"/>	A (autorisation) <input type="checkbox"/>
E (enregistrement) <input type="checkbox"/>	D (déclaration) <input type="checkbox"/>
D (déclaration) <input type="checkbox"/>	





PARTIE 1
COMBUSTIBLES BOIS :
DE QUOI PARLE-T-ON ?

- RÉFÉRENCES
- RÉGLEMENTATION
- NORMES



3. Identification du ou des déchet(s)

Dénomination du ou des déchet(s) entrant dans l'opération de valorisation

Code(s) déchet(s) entrant

Décrire succinctement les déchets qui pourraient entrer dans l'opération de valorisation et joindre dans le dossier à annexer au présent formulaire une description complète de ces déchets.

Dénomination du ou des déchet(s) sortant de l'opération de valorisation

Code(s) déchet(s) sortant

Décrire succinctement les déchets qui pourraient cesser d'être des déchets et joindre dans le dossier à annexer au présent formulaire une description complète de ces déchets.

4. Description de l'opération de valorisation

Décrire succinctement l'opération de valorisation qui permet aux déchets considérés de cesser d'être des déchets et joindre dans le dossier à annexer au présent formulaire une description complète de l'opération de valorisation.

5. Pièces à fournir dans le dossier à annexer au présent formulaire

Une présentation détaillée du type d'installation qui est susceptible d'être concernée par la sortie du statut de déchet.

Une description complète des déchets entrant dans l'opération de valorisation, comprenant notamment leur origine, leur mode de collecte, les propriétés de danger qui leur sont associées ainsi qu'une caractérisation complète.

Une description complète et détaillée de l'opération de valorisation.

Les informations détaillées qui permettent d'établir que les déchets issus de l'opération de valorisation respectent les conditions de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.

Des propositions de critères de sortie du statut de déchet proposés par le demandeur permettant de respecter les conditions énoncées à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement et leurs justifications.

Une proposition de modèle et de contenu d'attestation de conformité, mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement.

Une description détaillée de la proposition de système de gestion de la qualité mentionnée à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement.

Un résumé non confidentiel du dossier qui sera diffusé.

6. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Fait à :

Le

Signature du demandeur





PARTIE 1
COMBUSTIBLES BOIS :
DE QUOI PARLE-T-ON ?

- RÉFÉRENCES
- RÉGLEMENTATION
- NORMES



Logo du site	SGQ-SSD Broyats Emballage-bois Procédure de contrôle de traitement des emballages en bois	Référence du document N° version
Rédacteur :	Date de création :	
Validée par :	Date de révision :	

ATTESTATION DE CONFORMITÉ AUX CRITÈRES DE FIN DU STATUT DE DÉCHET POUR LES BROYATS DE BOIS D'EMBALLAGES

Adresse du site sur lequel a été réalisée l'opération de valorisation ayant permis la sortie de statut de déchet du lot de broyats de bois d'emballages visé par la présente attestation

- ▶ Nom du site :
- ▶ Adresse postale complète :
- ▶ CP et ville :
- ▶ Tél :
- ▶ Courriel :

Lot de production n°

- ▶ Poids en tonnes :
- ▶ Date de livraison :

Acheteur :

- ▶ Nom du site :
- ▶ Adresse postale complète :
- ▶ CP et ville :
- ▶ Tél :
- ▶ Courriel :

a) Nom ou code de la catégorie de combustible, conformément à une norme ou une spécification industrielle :

b) Le cas échéant, principales dispositions techniques de la spécification du client (par exemple composition, dimensions, type ou propriétés) :

Je, soussigné, certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi et que le broyat de bois d'emballage du présent lot a été produit conformément aux exigences définies à l'arrêté ministériel du 29/07/2014 définissant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats de bois d'emballages.

- ▶ Date :
- ▶ Signature de l'exploitant du site :

« Ce document est propriété de l'Association ECOBOIS. Sa diffusion et son utilisation est restreinte à l'enceinte de la société qui en a acheté les droits d'usage. Toute reproduction et diffusion externe sont interdites. »

Réf. : 010367-3

